

**M O D I F I C A T I O N   A U X   C O N D I T I O N S**  
**D U   T A R I F   I N T E R R U P T I B L E**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>1 MESURES PROPOSÉES .....</b>	<b>4</b>
1.1 Restriction d'entrée .....	4
1.2 Conditions de prolongation de contrat .....	4
1.3 Critères liés à la capacité de s'interrompre.....	5
<b>2 MODIFICATIONS AUX CST.....</b>	<b>6</b>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>8</b>

## **INTRODUCTION**

1 Énergir dispose de différents outils d’approvisionnement afin de répondre à la demande de sa  
2 clientèle, essentiellement sous forme de capacités de transport et d’entreposage. Une gestion  
3 optimisée de ces outils permet à Énergir de répondre en tout temps aux besoins de la clientèle  
4 au service continu, au meilleur coût.

5 Dans son choix d’outils d’approvisionnement, Énergir tient compte de différents critères et  
6 caractéristiques, le coût étant naturellement la caractéristique la plus souvent étudiée devant la  
7 Régie. Énergir soumet que la fiabilité est une autre caractéristique importante, qui ne peut être  
8 dissociée du coût.

9 Alors que la fiabilité d’un outil d’approvisionnement repose sur sa capacité à acheminer une  
10 quantité de gaz donné à un moment donné, celle d’un outil de gestion de la demande – comme  
11 le tarif interruptible – repose sur l’effacement de la consommation des clients à ce moment.

12 Au cours des dernières années, Énergir a constaté certains enjeux quant à l’effacement des  
13 clients au service interruptible et a proposé deux mesures afin de tenter d’améliorer la fiabilité de  
14 cet outil de gestion de la pointe (c.-à-d. minimiser les volumes de gaz découlant du non-respect  
15 des avis d’interruption envoyés à ses clients, ou retraits interdits).

16 Alors qu’Énergir a agi sur le levier des incitatifs au dossier tarifaire 2022-2023 en proposant de  
17 devancer l’entrée en vigueur du prix applicable en cas de retrait interdit (5 \$/m<sup>3</sup>) – approuvé  
18 initialement dans le cadre du dossier R-3867-2013<sup>1</sup> – elle a agi, lors du dossier suivant, sur celui  
19 des interdictions en proposant de considérer certains clients remplissant certains critères comme  
20 étant incapables de s’interrompre et, par conséquent, en ne comptant plus sur eux pour s’effacer<sup>2</sup>.

21 Dans le présent dossier, Énergir propose deux mesures supplémentaires afin de continuer à  
22 améliorer la fiabilité du service interruptible : restreindre l’entrée et la prolongation aux clients  
23 réellement interruptibles.

---

<sup>1</sup> R-4177-2021, pièce B-0239, Énergir-R, Document 1, pp. 4-7.

<sup>2</sup> R-4213-2022, pièce B-0258, Énergir-H, Document 3, p. 21 et pièce B-0162, Énergir-R, Document 1, p. 6.

## **1 MESURES PROPOSÉES**

1 Énergir soumet que les outils d’approvisionnement (capacités de transport et d’entreposage) ainsi  
2 que l’outil de gestion de la pointe (clients au service interruptible) constituent un tout qui permet  
3 d’assurer l’équilibre entre l’offre et la demande.

4 Énergir se doit de traiter ces deux types d’outils de manière similaire. Ainsi, Énergir doit non  
5 seulement s’assurer que le rabais ou le crédit accordé aux clients au service interruptible – donc  
6 le coût – est compétitif avec le coût des outils d’approvisionnement, mais également qu’il s’agit  
7 d’un outil doté d’une fiabilité similaire.

### **1.1 RESTRICTION D’ENTRÉE**

8 Énergir propose de demander aux clients désirant adhérer au tarif interruptible à compter du  
9 1<sup>er</sup> décembre 2024 de démontrer leur capacité de s’interrompre<sup>3</sup>.

10 Du point de vue de la capacité d’approvisionnement, l’adhésion au tarif D<sub>5</sub> doit être considérée  
11 comme étant la contractualisation d’un outil d’approvisionnement pour Énergir, et non uniquement  
12 comme étant une manière d’optimiser les dépenses liées à l’énergie pour le client. Énergir soumet  
13 qu’en cas de défaut d’interruption d’un client au tarif interruptible, les impacts potentiels sur  
14 l’ensemble du réseau durant une pointe hivernale peuvent être importants. Il est donc nécessaire  
15 de mettre en place des critères d’adhésion pour tout nouveau client voulant souscrire au service  
16 interruptible. Certains distributeurs – comme Hydro-Québec et EverSource (distributeur  
17 d’électricité, de gaz et d’eau en Nouvelle-Angleterre aux États-Unis) – ont d’ailleurs mis en place  
18 des critères d’adhésion à leurs tarifs interruptibles relatifs à la capacité du potentiel client à  
19 s’interrompre.

### **1.2 CONDITIONS DE PROLONGATION DE CONTRAT**

20 Énergir propose également, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024, d’empêcher les clients considérés  
21 incapables de s’interrompre de prolonger leur contrat.

22 Concrètement, comme il est actuellement prévu aux *Conditions de service et Tarif (CST)*, les  
23 clients au service interruptible qui ne parviennent pas à démontrer leur capacité à s’interrompre

---

<sup>3</sup> Voir les modifications proposées à l’article 14.4.1 des CST dans la section 2 concernant les critères liés à la capacité de s’interrompre.

1 seront assujettis à l'article 14.4.2.7. Par la suite, ces clients devront démontrer leur capacité de  
2 s'interrompre avant la fin de leur contrat, faute de quoi Énergir ne leur permettra pas de le  
3 prolonger. Cette solution permettra de ne conserver que les clients réellement interruptibles et  
4 ainsi d'améliorer la fiabilité de l'outil en période de pointe hivernale.

### 1.3 CRITÈRES LIÉS À LA CAPACITÉ DE S'INTERROMPRE

5 Énergir soumet avoir constaté, durant la dernière année, devoir apporter un ajustement aux  
6 critères liés à la capacité de s'interrompre actuellement prévus à l'article 14.4.2.7 des CST et  
7 propose de retirer le critère d'avoir « *une preuve de réservation de gaz d'appoint pour éviter une*  
8 *interruption pour l'hiver à venir* ».

9 Dans sa décision D-2014-130, la Régie demandait à Énergir d'interpréter l'article 11.3.3.3  
10 libéralement afin de prioriser les besoins des clients au service continu lors de circonstances  
11 exceptionnelles. Concrètement, elle lui demandait de refuser la livraison de GAI lors des journées  
12 de fine pointe.

13 Considérant cette règle opérationnelle, le fait qu'un client détienne une réservation de GAI pour  
14 l'hiver à venir ne permet pas à Énergir de conclure que le client sera en mesure de s'interrompre.  
15 En effet, bien que ce contrat permettrait au client de s'approvisionner lors de la majorité des  
16 journées où il serait interrompu, il serait inutile lors d'une journée où Énergir interdirait les  
17 livraisons de GAI. Énergir soumet qu'elle ne peut donc pas compter sur un client qui ne détiendrait  
18 qu'un contrat de GAI comme moyen de pallier une interruption lors d'une telle journée  
19 particulièrement critique au niveau des approvisionnements.

## 2 MODIFICATIONS AUX CST

1 Énergir propose de modifier l'article 14.4.1 des CST pour refléter la restriction d'entrée au tarif  
2 interruptible.

3 « 14.4.1 Application

4 [...] ]

5 Pour être admissible à ce service, le client doit utiliser le service de transport du distributeur.

6 Pour toute demande d'adhésion à ce service, le client doit démontrer la capacité de  
7 s'interrompre. Les critères liés à la capacité à s'interrompre sont : le recours au gaz d'appoint  
8 pour éviter une interruption lors des hivers passés, la possession et le bon fonctionnement  
9 d'appareils de redondance utilisant une autre source d'énergie que le gaz naturel, l'existence  
10 d'un plan d'action visant l'arrêt ou la réduction des opérations, ainsi que la durée pour laquelle  
11 un client peut soutenir une interruption.

12 Le distributeur avisera le client par écrit de sa décision d'accepter ou non sa demande  
13 d'adhésion au tarif D<sub>5</sub>.

14 [...] »

15 Pour représenter la mesure concernant les conditions de prolongation de contrat, Énergir propose  
16 une modification de l'article 14.4.7.

17 « 14.4.7 Prolongation de contrat

18 Le client peut prolonger son contrat d'une année en conservant la même réduction pour la  
19 durée du contrat pourvu qu'il le fasse avant l'expiration de son contrat dans le délai minimal  
20 suivant :

$$\frac{\text{Durée du contrat en mois} - 12}{2}$$

23 Le délai ne peut excéder 24 mois.

24 Nonobstant ce qui précède, le client assujéti à l'article 14.4.2.7 ne pourra pas prolonger son  
25 contrat, à moins de démontrer sa capacité de s'interrompre selon les critères prévus à  
26 l'article 14.4.1 avant la fin de celui-ci. »

1 Considérant l'ajout de critères d'adhésion à l'article 14.4.1, Énergir propose les modifications  
2 suivantes à l'article 14.4.2.7 :

3 « 14.4.2.7 Clients considérés incapables de s'interrompre

4 ~~Les critères liés à la capacité à s'interrompre sont : le recours au gaz d'appoint pour éviter~~  
5 ~~une interruption lors des hivers passés, la possession et le bon fonctionnement d'appareils~~  
6 ~~de redondance utilisant une autre source d'énergie que le gaz naturel, l'existence d'un plan~~  
7 ~~d'action visant l'arrêt ou la réduction des opérations, une preuve de réservation de gaz~~  
8 ~~d'appoint pour éviter une interruption pour l'hiver à venir, ainsi que la durée pour laquelle un~~  
9 ~~client peut soutenir une interruption.~~

10 Le distributeur n'enverra aucun avis d'interruption aux clients considérés incapables de  
11 s'interrompre au cours de l'année tarifaire [selon les critères à l'article 14.4.1](#).

12 [...] »

**CONCLUSION**

1 **Énergir demande à la Régie d'approuver les modifications aux CST proposées au présent**  
2 **document à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024.**